



Commune de Damphreux

Règlement communal d'attribution des allocations de naissance

- Article 1^{er}** La Commune mixte de Damphreux accorde une allocation de naissance en faveur des enfants nés dès le 1^{er} janvier 2005 et domiciliés à Damphreux au moment de leur naissance
- Article 2** Par enfant, on comprend les nouveau-nés vivants, domiciliés dans la Commune, au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS
- Article 3** Le lieu de domicile déterminant est celui des parents de l'enfant, le jour de la naissance de ce dernier, selon le contrôle communal des habitants.
En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle communal des habitants.
Le séjour d'un enfant à Damphreux, le placement, la fréquentation de l'école ou la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donne pas droit à l'allocation
- Article 4** L'allocation unique par enfant est de CHF 200.--. Elle est forfaitaire, indépendamment de sa date de naissance.
- Article 5** Le Conseil communal détermine le mode de versement de l'allocation, qui a lieu au minimum une fois par année
- Article 6** Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. La date de référence est celle du jour de l'adoption.
- Article 7** L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.
- Article 8** Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 9 mars 2006.



Au nom de l'assemblée communale
Le président


J. Richert

La secrétaire

B. Gerster

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la modification précitée a été déposée publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée du 9 mars 2006.
Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal Officiel.
Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Damphreux, 4 octobre 2006

